

**Décision DCC 02-122**  
du 11 septembre 2002

EKITE Juste  
DOSSOU Christine  
LIBANIO Raphaël  
QUENUM K. Epiphane  
LANYAN Toussaint

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Règlement intérieur de la Commission électorale nationale (CENA) 2002 et composition du bureau de la CENA 2002
3. Jonction de procédures
4. Irrecevabilité
5. Incompétence.

*Aux termes des dispositions de l'article 123 de la Constitution, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Dès lors, le règlement intérieur de la Commission électorale nationale autonome ne figurant pas dans cette énumération, les requêtes des citoyens sont de ce chef irrecevables.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de deux requêtes du 07 septembre 2002 enregistrées à son Secrétariat le 09 septembre 2002 sous les numéros 1871/106/REC et 1872/107/REC, par lesquelles Monsieur Juste EKITE forme un «recours en inconstitutionnalité contre le règlement intérieur de la Commission électorale nationale autonome (CENA) 2002» et «contre la composition du bureau de la CENA 2002»;

Saisie également d'une requête du 06 septembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 09 septembre 2002 sous le numéro 1878/110/REC, par laquelle Madame Christine DOSSOU forme un recours «contre le règlement intérieur de la CENA 2002 et la composition de son bureau»;

Saisie en outre d'une requête du 09 septembre 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1880/111/REC, par laquelle Monsieur Raphaël LIBANIO formule un «recours pour incompatibilité de conflits d'intérêts à la CENA 2002»;

Saisie par ailleurs d'une requête du 09 septembre 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1881/112/REC, par laquelle Monsieur Epiphane K. QUENUM introduit un «recours en inconstitutionnalité contre le règlement intérieur et la configuration du bureau de l'actuelle CENA»;

Saisie enfin d'une requête du 07 septembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 09 septembre 2002 sous le numéro 1882/113/REC, par laquelle Monsieur Toussaint LANYAN conteste «la composition du bureau de la CENA 2002»;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les six recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

**Considérant** que Messieurs Juste EKITE, Epiphane K. QUENUM, Toussaint LANYAN et Madame Christine DOSSOU demandent à la Haute Juridiction de contrôler la constitutionnalité du règlement intérieur de la CENA 2002 et de déclarer contraire à la Constitution la composition de son bureau; que Monsieur Raphaël LIBANIO soutient que la nomination et l'élection de Messieurs Soulé AGBETOU et Epiphane AVIMADJE, tous «deux membres du SAP/CENA sortant» sont incompatibles avec la gestion «d'élections transparentes et sans contestations»; que le même requérant trouve «anormal» que Monsieur Lambert Alfred SAMA, un responsable de l'imprimerie TUNDE, «grand prestataire de services dans le cadre des élections au Bénin depuis plusieurs années» siège à la CENA 2002; qu'ils fondent leur action soit sur l'article 114 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, soit sur le non-respect de la configuration politique du bureau, «un principe à valeur constitutionnelle»;

**Considérant** que la Constitution en son article 123 dispose: «*Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution*»; que le règlement intérieur de la CENA ne figure pas dans cette énumération; que, dès lors, les requêtes sont de ce chef irrecevables;

**Considérant** que selon l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour suprême «*est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales*» ; que la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en ses articles 90 et 119 alinéa 2 et la Loi n° 98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin en ses articles 107 et 133 édictent: «**Tout** le contentieux électoral, en ce qui concerne les élections locales, relève de la compétence de la Cour suprême»; qu'il s'en suit que la Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître du contentieux des élections communales et municipales quelle qu'en soit l'étape;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les requêtes fondées sur le contrôle de constitutionnalité du règlement intérieur de la CENA 2002 sont irrecevables.

**Article 2.**- La Cour est incompétente pour connaître du contentieux des élections communales et municipales à quelque étape que ce soit.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Juste EKITE, Raphaël LIBANIO, Epiphane K. QUENUM, Toussaint LANYAN, à Madame Christine DOSSOU, au président de la CENA, au président de la Cour suprême, au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**